



**DIRECTION DE L'ACTION GÉRONTOLOGIQUE
ET CIAS DU CHOLETAIS**

PUBLICITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS

AVRIL 2026

En application des articles L.2131-12, L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, sur le site internet de la collectivité.

SOMMAIRE

I - DÉCISION		Page	1
2026-DE-31	Formation – Séances analyse de la pratique pour des agents du CIAS au 1 ^{er} trimestre 2026	Page	2-4

I - DÉCISION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Service Formation

N/réf : LB

Objet : Séances d'Analyse de la pratique

Le - 3 AVR. 2026

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n° 2026/DE 131

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,
- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-3,
- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, reçue par Monsieur le Sous-Préfet de Cholet le 13 octobre 2021, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Considérant l'intérêt pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais à recourir à un organisme extérieur afin d'assurer des séances d'Analyse de la pratique, au profit d'agents du CIAS du Choletais,

DÉCIDE

Article unique : de confier à Madame Agnès GONTIER – 14 boulevard Pierre de Coubertin – 49300 CHOLET, deux séances d'Analyse de la pratique, organisées au premier semestre 2026, pour des agents du CIAS du Choletais, pour un montant total annuel de 390 € net de taxes et d'approuver la convention afférente.



Par délégation spéciale du Conseil d'Administration,
Jacqueline DELAUNAY
Vice-Présidente

Décision publiée le 03/04/2026
sur le site de la collectivité, en exécution des dispositions des
articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20260403-CIAS_DE_2026_31-AI
Date de télétransmission : 03/04/2026
Date de réception préfecture : 03/04/2026

CONVENTION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service Formation

N/réf : BC/LB 2026

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais, représenté par Monsieur Gilles BOURDOULEIX, Président, agissant en vertu d'une décision n°
en date du

d'une part,

ET :

Madame _____, Psychologue, demeurant _____

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet la mise en œuvre de séances d'analyse de la pratique professionnelle. Cette prestation est assurée par la psychologue Madame

Article 2 : BÉNÉFICIAIRES

Cette prestation est destinée aux agents de la Direction de l'Action Gériatrique, service Domicile

Article 3 : OBJECTIF DE L'ACTION DE SUPERVISION

Elle a pour objectif la mise en place d'un groupe de parole permettant un échange autour d'une situation donnée présentée par l'une ou l'autre des participantes dans le but de l'analyser, d'en comprendre les enjeux et de faire émerger des hypothèses de résolution de la problématique.

Article 4 : ROLE DE L'INTERVENANT

L'intervenant est le tiers qui crée les conditions de la prise de paroles. Il garantit son exercice aux conditions suivantes :

– la confidentialité, la neutralité, l'écoute bienveillante,

- l'absence de jugement moral sur les situations évoquées,
- le respect du cadre et du cahier des charges.

L'intervenant dans le groupe laisse la parole émerger, aide à l'analyse et à la compréhension des enjeux de la situation et à l'émergence des hypothèses de résolution.

Article 5 : DURÉE ET COÛT DE L'ACTION DE SUPERVISION

Cette action se déroule à raison de deux séances de deux heures chacune pour le service Domicile.

Les séances seront organisées sur le premier semestre 2026.

Le coût de cette prestation s'élève à 78 € de l'heure auxquelles s'ajoutent deux demi-heures de préparation à 39 € par séance, soit un montant total annuel de 390 € net de taxes.

Le règlement interviendra sur présentation d'une facture mensuelle établie par Madame

Article 6 : ANNULATION DE SÉANCES

Les séances annulées dans un délai inférieur à 48 heures par Cholet Agglomération seront dues. Dans le cas où les séances sont annulées par Madame dans un délai inférieur à 48 heures, celles-ci ne seront pas reprogrammées, ni dues.

Article 7 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit la dite convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : RÉOLUTION DES LITIGES ENTRE LES PARTIES

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends par les voies amiables avant de recourir à la juridiction compétente (TA de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette – 44 000 NANTES Cedex 01).

Fait à

Cholet 26/02/26

Fait à Cholet, le

Le Président de Cholet Agglomération
Président du CIAS
Par délégation la Vice-Présidente
Jacqueline DELAUNAY